

**RAPPORT N°93/1-03
au Conseil Municipal**

OBJET

**AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES POUR L'ACQUISITION DE
LIVRES ET AUTRES DOCUMENTS POUR LA MAISON DE LA
COMMUNICATION ET LES BIBLIOTHEQUES DE LA VILLE DE SAINT-DENIS**

Afin de permettre le bon fonctionnement des bibliothèques municipales et de la Maison de la Communication, la Mairie envisage d'acquérir des livres et autres documents nécessaires.

Devant les difficultés rencontrées de façon permanente pour la gestion de ces achats et ce, eu égard à la nature de ce produit et compte tenu de la spécificité des fournitures, la Commission Centrale des Marchés (CCM) recommande de ne pas retenir les critères classiques de passation des Marchés (un auteur ne saurait rentrer en concurrence contre un autre), demande de ne porter le choix que sur un rabais par rapport au prix catalogue et sur les conditions de livraison.

De plus, au regard de toutes ces difficultés, la CCM préconise la passation d'un marché à clientèle qui paraît être la solution la plus adaptée (cf CCM/MP n° 249).

Enfin, un crédit de 1,5 MF a été inscrit au BP 1993 (Chapitre 903 Article 214) pour la réalisation de l'opération.

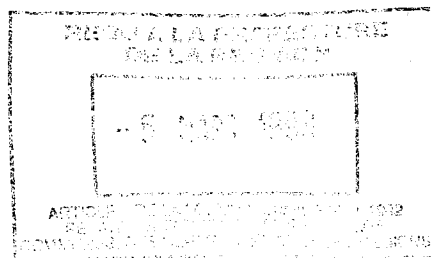
C'est pourquoi, je vous demande :

1*) De retenir la formule relative au marché à clientèle et à lot qui est soumis aux dispositions des articles 273 et 274 du CMP.

2*) De m'autoriser à passer un marché à commande à lots suivant les dispositions des Articles 273 paragraphe 2 et 274 du Codes des Marché Publics et à lancer l'Appel d'Offres et, en cas de résultat infructueux ; à traiter par marché négocié.

3*) D'approuver les Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et le descriptif y afférent.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 93/1-03
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 26 février 1993

OBJET

AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES POUR L'ACQUISITION DE LIVRES ET AUTRES DOCUMENTS POUR LA MAISON DE LA COMMUNICATION ET LES BIBLIOTHEQUES DE LA VILLE DE SAINT-DENIS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 93/1-03 du Maire ;

Vu le rapport de Firmin LACPATIA, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions, Culture, travaux et Appels d'Offres et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve la formule relative au marché à clientèle et à lot qui est soumis aux dispositions des Articles 273 et 274 du CMP.

ARTICLE 2

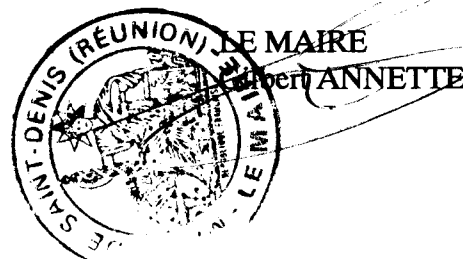
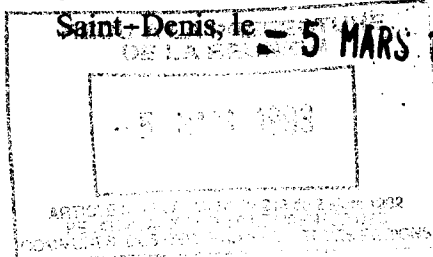
Autorise le Maire à passer un marché à commande à lots suivant les dispositions des Articles 273 - paragraphe 2- et 274 du Code des Marchés Publics ; à lancer l'appel d'offres et, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié.

ARTICLE 3

Approuve le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le descriptif.

Pour extrait certifié conforme

Saint-Denis, le **5 MARS 1993**



OBJET

**AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES POUR L'ACQUISITION DE
LIVRES ET AUTRES DOCUMENTS POUR LA MAISON DE LA
COMMUNICATION ET LES BIBLIOTHEQUES DE LA VILLE DE SAINT-DENIS**

DESCRIPTIF

La procédure mise en oeuvre vise à la fourniture de livres, disques, cassettes, vidéogrammes pour la Maison de la Communication et le Réseau de Bibliothèques Publiques de la Ville.

La répartition de la fourniture est la suivante ::

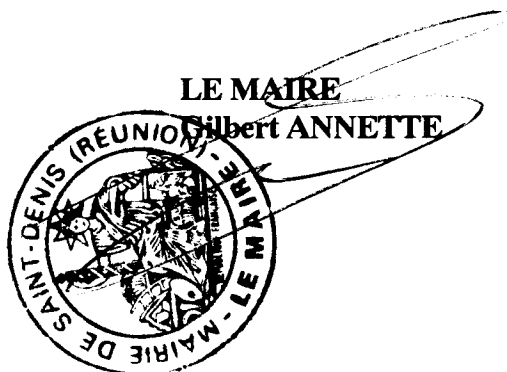
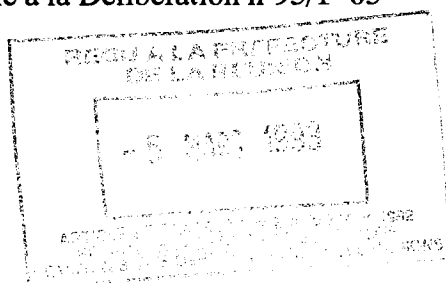
- lot n°1 : livres pour adultes quantité 7000 à titre indicatif
- lot n°2 : livres pour enfants quantité 6000 à titre indicatif
- lot n°3 : disques compacts et cassettes quantité 1200 à titre indicatif

Concernant les lots 1 et 2, il s'agit à la fois d'ouvrages de fiction et de documentaires représentatifs de l'ensemble de l'édition française ou étrangère en langue française.

Pour le lot 3, la constitution de collection envisagée doit permettre de retranscrire d'une certaine manière l'histoire de la musique à travers des différents courants (classiques, jazz, pop, rock, musique traditionnelles, etc...).

Les soumissionnaires s'engagent à fournir ces documents tout au long de l'année 1993 en tenant compte à la fois des nouveautés de l'édition, et des besoins de constitutions de fonds ou de réajustement de ceux-ci.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du Vendredi 26 février 1993
annexé à la Délibération n°93/1-03



CAHIER DES CLAUSES

ADMINISTRATIVES

PARTICULIERES

(C. C. A. P.)

ACHAT DE LIVRES

CHAPITRE 932 / ARTICLE 609 / BUDGET PRIMITIF 1993

MAIRIE DE SAINT-DENIS

DIRECTION DES ACHATS

**18 Rue Vallon Hoareau
97490 SAINTE-CLOTILDE**

**MARCHES A CLIENTELE
ART.CODE 273 ET 274 DU C.M.P**

Cahier des Clauses Administratives Particulières, relatif à l'achat de livres pour les bibliothèques et la Maison de la Communication.

La procédure de consultation utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert, en application des Articles 292 et suivants du C.M.P..

Le présent C.C.A.P. comporte cinq feuillets numérotés de 1 à 5 et treize articles.

C.C.A.P.
Achat de livres

ARTICLE 1

Objet et durée du marché

Le marché est un marché à clientèle concernant l'achat de livres pour les bibliothèque et la Maison de la Communciation.
Les fournitures sont réparties en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct, conformément à l'Article 274 du C.M.P..

Le descriptif détaillé est annexé au présent C.C.A.P..

Le soumissionnaire devra joindre au dossier une liste détaillée et chiffrée par lot, conformément aux dispositions de l'Article 9 du présent C.C.A.P..

ARTICLE 2

Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énuméré ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (1)
- le présent C.C.A.P.(2)
- le descriptif quantitatif (3)
- le bordereau détaillé des prix (4)
- les déclarations prévues à l'Article 251 du C.M.P. (5).

ARTICLE 3

Délai d'exécution

La prestation devra être exécutée pendant l'exercice considéré.

C.C.A.P.
Achats de livres

ARTICLE 4

Conditions d'exécution

Les commandes seront faites selon les besoins quotidiens de la Mairie.

Le délai d'exécution part de la date de la remise au fournisseur du Bon de Commande et la date de livraison sera précisée sur ce Bon.

Les opérations de vérification comprenant :

- * des vérifications quantitatives,
- * des vérifications qualitatives ;

dans les conditions suivantes :

- les vérifications quantitatives ont pour objet de vérifier la conformité des fournitures avec les spécifications du Bon de Commande, et seront effectuées par un technicien de la Mairie ;
- les vérifications qualitatives ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures avec les spécifications du marché.

Toutes ces vérifications seront faites sur place par des Agents désignés par le Service Compétent.

ARTICLE 5

Garantie

La fourniture est garantie contre tous défauts de matière à compter du jour de la livraison.

ARTICLE 6

Cautionnement ou retenue de garantie

couvrant la bonne exécution générale du marché

Néant

C.C.A.P.
Achat de livres

ARTICLE 7

Modalités de détermination des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations.

Un bordereau détaillé de prix sera établi.

Les prix seront basés sur un rabais par rapport aux prix catalogue.

Ils pourront faire l'objet d'un contrôle par la D.D.C.C.R.F;

ARTICLE 8

Stockage des fournitures chez le titulaire

Le marché prévoit l'obligation pour le titulaire d'assurer le stockage des fournitures. Celui-ci assumera pour les fournitures stockées la responsabilité du dépositaire pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 9

Formation du prix

Les prix proposés seront basés sur un coefficient de travail et la remise doit être précisée sur le bordereau de prix.

La Mairie se réserve le droit de faire effectuer des contrôles de prix de revient, conformément aux dispositions de l'Article 223 du Code des Marchés Publics.

C.C.A.P.
Achat de livres

ARTICLE 10

**Acomptes
et paiements partiels
définitifs**

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics.

Le paiement interviendra à la production des factures se rapportant à la quantité livrée dans la période considérée, par virement bancaire.

ARTICLE 11

Pénalités de retard

Le délai contractuel sera mentionné sur le Bon de Commande.

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R \times *}{1\ 000}$$

Ces pénalités s'appliquent au montant des prestations exécutées tardivement.

* correspondant à 1/1 000 du marché par jour de retard

-

P montant de la Pénalité

V valeur des prestations (montant total du marché)

R nombre de jour de Retard

C.C.A.P.
Achat de livres

ARTICLE 12

**Dispositions applicables
au titulaire étranger**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétent. Les correspondances sont rédigées en Français.

ARTICLE 13

Résiliation

La procédure de résiliation sera déclenchée en cas de non-respect des clauses ci-après :

- * non-respect des délais de livraison,
- * manquement aux prescriptions vétérinaires,
- * non-respect du descriptif quantitatif.

Par suite, il sera mis fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché par une décision de résiliation.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire en raison de ses fautes.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du Vendredi 26 février 1993
annexé à la Délibération n°93/1-03

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

